

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80 145  
CS80145  
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 25 novembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**

Relais Sarthe Sargé Le Mand Nord  
Autoroute A11 -sens Paris Nantes  
72190 Sargé-Lès-Le-Mans

Références : 2024-513\_INSP\_TOTALERgies – Sargé-les-Le-Mans A11 NORD\_RAP  
Code AIOT : 0006312045

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté Relais Sarthe Sargé Le Mand Nord Autoroute A11 -sens Paris Nantes 72190 Sargé-lès-le-Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- Relais Sarthe Sargé Le Mand Nord Autoroute A11 -sens Paris Nantes 72190 Sargé-lès-le-Mans
- Code AIOT : 0006312045
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE exploite, sur l'aire d'autoroute (A11) Sarthe-Sargé-Le-Mans NORD, une station-service ouverte au public.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	60 jours
4	Inspection périodique: cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Sans objet
3	Requalification périodique: cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite d'être mise à jour afin d'actualiser le classement de ses activités au titre de la rubrique ICPE 4734.1c. Les contrôles périodiques des installations sont réalisés selon la périodicité réglementaire, y compris pour l'activité classée au titre de la rubrique 4734.1c.

L'exploitant fait procéder aux inspections et requalifications périodiques des équipements sous pression conformément à la réglementation en vigueur. Il doit cependant s'assurer d'avoir accès aux rapports d'inspections périodiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
<b>Constats :</b> La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement date de la déclaration de modification du 31/05/2018. Les activités déclarées sont classées au titre des rubriques ICPE suivantes: - 1414.3: DC, existence; - 1435.2: DC, 10 060 m <sup>3</sup> . Au jour de l'inspection, la cuve de GPL et les installations de distribution liées sont toujours présentes. La cuve de GPL représente un volume de 11,75 m <sup>3</sup> .  Concernant l'activité de distribution de carburant, l'exploitant a été en mesure de fournir les volumes annuels de distribution pour les précédentes. Le volume de distribution était de: - 11 019 m <sup>3</sup> en 2021; - 15 108 m <sup>3</sup> en 2022; - 14 147 m <sup>3</sup> en 2023. Les volumes annuels distribués par la station-service demeurent cohérents avec le classement de l'activité au titre de la rubrique 1435.2.  La station-service stocke les carburants en réservoirs enterrés. Au jour de l'inspection, les stockages représentent: - 115 m <sup>3</sup> d'essence, soit environ 85 tonnes; - 320 m <sup>3</sup> de gasoil, soit environ 265 tonnes. Cette activité de stockage de carburant est classée au titre de la rubrique 4734.1c, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique. L'établissement a précédemment bénéficié d'actes administratifs actant son classement au titre d'anciennes rubriques ICPE liées à l'activité de stockage de liquides inflammables: arrêté préfectoral d'autorisation du 01/03/1993 (rubrique 253-B) et courrier préfectoral du 25/08/2015 (rubrique 1432-2b).

<p>La situation administrative de l'établissement est à jour pour les activités classées au titre des rubriques ICPE 1414.3 et 1435.2, mais pas pour l'activité classée au titre de la rubrique 4734.1c. Sous 60 jours, l'exploitant réalisera une demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4734.1c pour le stockage enterré de produits pétroliers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 2 : Contrôles périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]</p> <p>R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.</p> <p>L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de produire les 2 derniers rapports de contrôle périodiques pour les activités classées au titre des rubriques ICPE 1414.3, 1435.2 et 4734.1c. Ces contrôles ont été effectués le 28/12/2018 par la société TOKHEIM et le 12/04/2023 par la société MADIC CES.</p> <p>Rubrique 1414: aucune non-conformité majeure relevée, en 2018 comme en 2023.</p> <p>Rubrique 1435: aucune non-conformité majeure relevée en 2023. 2 non-conformités majeures constatées en 2018, levées après un contrôle complémentaire en date du 04/08/2020.</p> <p>Rubrique 4734: aucune non-conformité majeure relevée en 2023. 1 non-conformité majeure constatée en 2018, levée après un contrôle complémentaire en date du 04/08/2020.</p> <p>L'exploitant explique le délai supérieur à la norme entre les contrôles périodiques de 2018 et les contrôles complémentaires effectués en 2020 par les impacts de la crise sanitaire.</p> <p>L'exploitant respecte la périodicité de 5 ans entre les contrôles périodiques, qui portent sur l'ensemble des activités classées y étant soumises. De plus, il tient bien à disposition de l'inspection les rapports des 2 derniers contrôles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Requalification périodique: cuve de GPL**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Respect de la périodicité de la requalification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection copie d'une attestation de requalification périodique de sa cuve de GPL. Cette attestation a été délivrée par la société Trucks le 13/11/2016 et porte sur un récipient de gaz liquéfiés d'un volume estimé à environ 12 m<sup>3</sup>, ce qui est cohérent avec le volume de la cuve présente sur le site au jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant dispose bien d'une attestation de requalification périodique de moins de 10 ans. La prochaine requalification périodique devra être effectuée au plus tard en 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Inspection périodique: cuve de GPL**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Respect de la périodicité d'inspection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection copie d'un rapport d'inspection périodique des équipements. Cette inspection a été réalisée par la société Euro Station Services en date du 06/02/2023. Selon la documentation numérique disponible, il apparaît que des vérifications sont réalisées annuellement. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire certains rapports, seules les pages de garde étant accessibles au moment de l'inspection.</p> <p>Sous 30 jours, l'exploitant transmettra les deux derniers comptes rendus d'inspection périodique réalisés en application de l'article 15 de l'arrêté Ministériel du 20/11/2017.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>